



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 39978

### Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessaire revalorisation des pensions de retraite des professeurs de lycées professionnels du premier grade (PLP 1). Il lui rappelle que la loi d'orientation no 89-486 du 10 juillet 1989 a instauré une bonification indiciaire au bénéfice des professeurs de lycées professionnels du second grade (PLP 2), et que les professeurs retraités de lycées professionnels du premier grade demeurent toujours exclus de toute mesure de revalorisation financière. En vertu de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, le bénéfice des mesures de revalorisation, qui consiste en une transformation des postes de PLP 1 en PLP 2, ne sera accordé aux actuels retraités PLP 1 qu'après que tous les postes de PLP 1 actifs auront eux-mêmes été transformés en PLP 2. Cette situation manifestement injuste est de nature à créer une disparité de traitement pour les salaires et les pensions entre fonctionnaires d'un même corps. Or cette assimilation des actifs, qui s'effectue au rythme de 5 000 postes par an, reste lente et retarde celle des retraités PLP 1. Ces derniers risquent de ne jamais en bénéficier, alors qu'ils ont grandement contribué au développement de l'enseignement technique français depuis une cinquantaine d'années. Il lui demande donc s'il entend mettre fin à cette situation inéquitable, soit en commençant l'assimilation des PLP 1 retraités en PLP 2 et ce avant l'échéance du terme fixé à l'article L. 16 précité, soit en accélérant la transformation des postes actifs PLP 1 en PLP 2, à l'instar de la transformation de 11 000 postes d'instituteurs en professeurs des écoles, qui fut introduite dans la loi de finances pour 1993. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser les retraités de ces enseignants.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'assimilation d'un grade ancien à un grade nouveau ne peut être prononcée que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouvelles dispositions statutaires. Ce n'est donc effectivement que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée que les PLP 1 pourront bénéficier d'une assimilation destinée à fixer leur pension par référence à la situation des fonctionnaires actifs. Toute interprétation contraire aboutirait à conférer un avantage aux agents retraités par rapport à leurs collègues en activité. Les dispositions de l'article L. 16 du code précité s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, et non aux seuls agents du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En outre, compte tenu de la rigueur du contexte budgétaire, il n'est pas envisagé d'accélérer le processus d'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade.

### Données clés

**Auteur :** [M. Merville Denis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 39978

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3206

**Réponse publiée le** : 5 août 1996, page 4263